

banque, le Gouvernement allait peut-être aussi loin que les déposants le croyaient nécessaire et opportun, mais qu'en vue des représentations faites maintenant, le Gouvernement était prêt à ordonner la plus complète investigation et à autoriser le commissaire à enquêter sur les affaires de la banque depuis la date de l'émission de sa charte jusqu'à celle de sa faillite.

En conséquence, le comité du Conseil privé est d'avis que les pouvoirs conférés au commissaire en vertu dudit décret de l'Exécutif ne doivent pas être limités aux années 1915, 1916 et 1918 dont parle la pétition des déposants, mais s'étendre à une investigation des affaires de ladite banque durant toute la période qui s'est écoulée entre l'émission de la charte de la banque et la faillite de ladite banque, y compris toutes représentations formulées au Gouvernement de l'époque quant à sa situation; tout acte accompli par l'un des ministres des Finances au sujet des représentations qui peuvent avoir été faites, et l'effet qu'aurait pu avoir toute vérification des livres faite à cette époque en conséquence de telles représentations et sous l'empire de l'article 65a de la loi des banques.

Etant donné les représentations supplémentaires qui ont été formulées au Gouvernement, disant qu'à diverses époques, alors que la banque existait, certains dépôts ont été engagés puis retirés par divers déposants dans des conditions qui peuvent demander des explications, le comité du Conseil privé est en outre d'avis que l'attention du commissaire doit être surtout dirigée sur ce point au cours de son enquête.

Donc, monsieur l'Orateur, le 17 mars dernier, le gouvernement avait déjà renvoyé devant le commissaire qui recevait et reçoit encore des témoignages, toutes les représentations qui lui ont été formulées disant qu'à diverses époques, alors que la banque existait, certains dépôts ont été engagés puis retirés par divers déposants dans des conditions qui peuvent demander des explications." Le commissaire avait terminé une partie de son enquête. Le Gouvernement lui a demandé de ne pas aller jusqu'au bout mais plutôt de presser cette partie de son rapport qui intéresse le plus les déposants, et de le présenter au gouvernement aussitôt que possible, afin que nous puissions nous en occuper au cours de cette session. Naturellement on présumait que le commissaire continuerait son travail après avoir présenté un rapport intérimaire touchant la partie qu'il avait étudiée, pour s'occuper ensuite des autres questions qu'il doit étudier et qui sont énumérées dans le décret modifié. J'estime que la question dont il s'agit se trouve prévue dans le décret additionnel, ou peut-être porté devant le commissaire par n'importe quel intéressé, et qu'il n'y a pas lieu d'en saisir le comité des privilèges et élections pour un supplément d'enquête. Néanmoins, si notre collègue (M. Porter) et ses amis de ce côté (la gauche) pensent que l'enquête qu'ils proposent est nécessaire pour redresser quelque tort et soutenir l'honneur du Parlement dans ce cas le Gouvernement déclare qu'il est tout prêt à accueillir sa proposition.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, la circonstance actuelle et le sujet de cet incident sont pénibles pour toute la représentation. Il est rare que la Chambre ait à discuter la conduite personnelle d'un de ses membres ou d'un ministre. Le fait s'est produit une fois ou deux seulement jusqu'à présent. L'attitude prise par notre collègue de Hastings-Ouest (M. Porter) est la seule qu'il pouvait adopter. Il a porté sur la conduite d'un membre du Gouvernement des allégations qui la dénoncent comme incompatible avec l'honneur et la tradition parlementaires, déjà déclarée reprehensible en des circonstances analogues par notre Parlement et le parlement anglais lui-même.

Notre collègue a pris la responsabilité entière de sa dénonciation, qu'il a formulée en termes sobres et mesurés. Sa proposition est convenable. De tout temps le comité des privilèges et élections est le tribunal devant lequel sont portées les contestations relatives à l'immunité parlementaire. Jamais, dans toute l'histoire du pays, on a repoussé une demande d'enquête devant ce comité quand l'auteur en assumait l'entière responsabilité et la formulait en termes explicites.

Il est de première importance en pareille occasion, il est impératif de montrer au ministre désigné la plus stricte impartialité, par la raison que du résultat de l'enquête dépend la suite de sa carrière, comme sa réputation personnelle, et pour cet autre motif que le ministre inculpé est nécessairement absent des débats.

Le premier ministre ne condamne pas la marche qui a été suivie, mais il invite l'auteur de la motion à la retirer, pour deux raisons. La première, c'est que le ministre a remis l'argent ou a voulu rendre tous les fonds retirés illégalement de la banque.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas tout à fait exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'il les aurait retirés illégalement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas cela. L'auteur de la motion a dit, en la déposant, qu'il le faisait en se fondant sur les faits qui lui ont été rapportés. Mon raisonnement est que notre collègue a appris des faits nouveaux qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a présenté sa motion, et qu'en présence de ces faits nouveaux il ne voudra peut-être pas la maintenir.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je voulais dire. Le premier de ces faits nouveaux, c'est le retour de l'argent ou le retour éventuel de l'argent pour se conformer à l'ordre du liquidateur. L'autre raison de